

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 07.380

**PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL
CHARGE DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES
(CICEFD)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu La Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu La Loi Organique n° 06.013 du 03 juillet 2006, relative aux Lois des Finances ;
- Vu Le Décret n° 07.193 du 12 juillet 2007, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu Le Décret n° 05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 06.281 du 02 septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n° 05.153 du 19 juin 2005 et n° 06.046 du 31 janvier 2006, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu Le Décret n° 07.264 du 14 septembre 2007, portant application des articles 5 à 10 de la Loi de Finances 2007, relative aux Franchises et Exonérations ;
- Vu Le Décret n° 07.273 du 27 septembre 2007, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Titre I

DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Chapitre 1^{er}

DE LA CREATION

Art. 1 : Il est créé un Comité Interministériel chargé des Exonérations Fiscales et Douanières en abrégé **CICEFD**.

Art. 2 : Le CICEFD est placé sous l'autorité du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Chapitre 2

DES MISSIONS

Art. 3 : Le CICEFD doit être consulté avant toute signature de texte comportant des clauses de franchises et exonérations.

Il a pour missions de :

- examiner et émettre des avis sur toutes les demandes d'exonérations fiscales et douanières non expressément précisées dans le code des douanes et Droits Indirects de la CEMAC, dans le Code des impôts et dans le Code d'Enregistrement des Timbres et de la Curatelle ;
- examiner et émettre des avis sur les demandes de reconduction et de renouvellement des exonérations fiscales et douanières ;
- auditer l'activité des bénéficiaires de conventions et accords comportant des clauses exonératoires en vue d'apprécier l'impact socio-économique de ces privilèges et avantages fiscaux et douaniers octroyés ;
- élaborer et suivre de manière permanente la liste des bénéficiaires des exonérations fiscales et douanières ;



- participer aux travaux préliminaires de l'élaboration des conventions comportant des clauses de franchises et exonérations ;
- suivre, contrôler et évaluer le développement des entités bénéficiaires des exonérations par l'analyse de leurs rapports d'activité trimestriels ;
- dresser un tableau de bord statistique des investissements réalisés d'une part et des avantages fiscaux et douaniers accordés d'autre part.

Titre II

DE LA COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Art. 4 : Le CICEFD est composé de :

- un cadre de la Direction générale des impôts et des domaines ;
- un cadre de la Direction générale des douanes et droits indirects ;
- un cadre du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un cadre du Ministère l'Intérieur ;
- un cadre du Ministère des Affaires étrangères ;
- un cadre de la Direction des affaires juridiques au Ministère des Finances et du Budget ;
- un cadre du Ministère du Commerce ;
- un cadre du Ministère des eaux et forêt ;
- un cadre du Ministère des Mines.

Art. 5 : Le comité fait obligatoirement appel au représentant du département dont l'activité fait l'objet du dossier de demande d'exonération fiscale et douanière.

Titre III

DE LA PROCEDURE D'OCTROI, DE SUIVI, DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES FRANCHISES ET EXONERATIONS

Art. 6 : Toute demande d'exonération doit être préalablement soumise à l'approbation du Ministère de tutelle concerné et comporter entre autres des informations précises sur :

- l'identité et le statut du demandeur ;



- le domaine d'intervention ;
- l'impact social et économique pour la République Centrafricaine.

Art. 7 : Les demandeurs du bénéfice des franchises et exonérations sont tenus de mettre à la disposition du CICEFD toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Art. 8 : Les demandes de bénéfice de renouvellement des exonérations fiscales et douanières doivent être accompagnées par un dossier comportant toutes informations utiles à leur examen.

Art. 9 : A l'expiration de la période de validité, le CICEFD, après études et analyses établit un rapport sur l'effectivité des réalisations comparativement aux avantages fiscaux et douaniers accordés.

Titre IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 : Un Arrêté du Premier Ministre précisera les modalités pratiques d'application du présent Décret.

Art. 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 27 DEC 2007



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE